

Dossier n° 980626

PREFECTURE Pays de Loire		
S. LA ROCHE SYON		
Reçu le : 22 NOV 1999		
Immatriation :		
	attrib.	Visa
LF		
ML		
MI		
MLP		
MA		
MS		

Arrêté n° 99-DRCLE/4- 663

fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de « La Guénessière » à TALMONT ST HILAIRE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses art. 4.2 et 26.5;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19/07/76 susvisée notamment ses articles 18 et 23.3 à 23.7 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30/04/98 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière.

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 délivré à la société CISE pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et résidus urbains assimilés au lieu-dit « La Guénessière » sur le territoire de la commune de Talmont St Hilaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1998 transférant l'autorisation d'exploiter le centre ci-dessus à la SA CIDEME ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1998 fixant des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation du centre susvisé et imposant notamment la fourniture par la société CIDEME pour ce centre :

- d'une étude de mise en conformité de ses installations à l'arrêté ministériel du 09/09/97 relative aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers.
- d'une étude d'évaluation des montants que doivent couvrir les garanties financières avec leur nature et leurs délais de constitution suivant les obligations instituées par l'article 7.1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée .

VU l'étude de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 09/09/97 fournie par la société CIDEME le 22 juin 1998 pour le centre de « La Guénessière » à Talmont St Hilaire ;

VU l'étude d'évaluation du montant des garanties financières fournie par la société CIDEME les 08/01/99 et 07/06/99 pour le centre de « La Guénessière » à Talmont St Hilaire ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 août 1999 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 28 septembre 1999 ;

VU les observations présentées par l'exploitant dans sa lettre du 2 novembre 1999 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A r r ê t e

Article 1 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE DES GARANTIES FINANCIERES

1-1 : Champ d'application

La poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets appartenant à la société CIDEME, sur la commune de Talmont St Hilaire, au lieu dit « La Guénessière », autorisée par l'arrêté n° 96-DRCLE/4-90 du 12.11.96, est subordonnée à la constitution, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de garanties financières.

Ces garanties financières sont constituées en application de l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

La durée d'exploitation prévisible de l'installation de stockage de déchets précitée est de 11 ans à compter de la notification du présent arrêté pour une capacité annuelle moyenne de stockage de 14 500 t. (base de calcul des garanties financières).

Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

1.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est de 3 871 260 F TTC soit 590 169 euros. Ce montant s'applique sans diminution ni modulation pendant la période d'autorisation, sauf changement notable dans les tonnages reçus.

1-3 : Justification des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

1-4 : Renouvellement

Le renouvellement des garanties financières devra être effectif au moins trois mois avant leur échéance.

1-5 : Appel des garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet peut faire l'appel des garanties financières dès que les conditions prévues à l'article 23-4 du décret du 21 septembre 1977 sont remplies :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

1-6 : Levée des garanties financières

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral complémentaire au vu d'un rapport de visite de l'inspection des installations classées :

- soit en partie après la fin d'exploitation sous réserve que l'exploitant ait fourni au moins six mois avant l'échéance de fin d'exploitation fixée par l'arrêté d'autorisation un dossier comprenant :
 - * le plan d'exploitation à jour du site,
 - * un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - * une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
 - * une étude géotechnique de stabilité du dépôt,
 - * le relevé topographique détaillé du site,
 - * une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées au moins depuis 5 ans,
 - * une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
 - * en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site,
 - * un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction .
- soit en totalité après la période de post-exploitation au vue d'un dossier identique au précédent précisant l'état complet du site.

Le préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

1-7 : Suspension de l'autorisation

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, l'absence de garanties financières constatée après mise en demeure entraînera la suspension de l'autorisation.

Article 2 : Dispositions relatives à la mise en conformité du centre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09/09/97 relatives aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers.

Le centre de stockage au lieu dit « La Guénessière » sur la commune de Talmont St Hilaire est mis en conformité à l'arrêté ministériel susvisé suivant les modalités étudiées et inscrites dans le dossier technique établi par la société CIDEME et déposé en préfecture de la Vendée le 24/06/98.

Notamment les actions nécessaires sont engagées afin d'assurer la mise en conformité aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 09/09/97 et conformément à l'échéancier fixé.

Art. 7 : Contrôle de la radio activité . Les moyens nécessaires sont mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art.17 : Gestion des eaux de ruissellement intérieures. Un bassin tampon pour collecter les eaux de ruissellement intérieures au site est mis en place dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 19 : Conception de l'installation de drainage et collecte du bio gaz. Un plan est établi dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et répertorie les puits, réseaux, les installations de destruction.

Art. 28 : Mise en place des déchets dans les casiers. L'épaisseur des déchets stockés dans chaque alvéole fixée à 4 mètres à l'article 3.D.5 de l'arrêté préfectoral du 12/11/96 s'entend comme une épaisseur moyenne de façon à assurer après mise en place de la couverture finale la pente minimum requise de 3%.

Art. 42 : Contrôle des eaux de ruissellement. En cas de rejet vers le milieu extérieur des eaux de ruissellement collectées dans un bassin spécifique, une analyse semestrielle est effectuée portant sur les normes de rejets fixées à l'article 4 A 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/11/96.

Art. 44 : Conditions des contrôles et destruction du bio gaz. La destruction du bio gaz sur le site de stockage de « La Guénessière » est assurée par combustion avec une température d'au moins 900 °C.

Les émissions de SO₂, CO, poussières HCL et HF issues du dispositif de destruction font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Pour les poussières, les valeurs limites d'émission de l'installation de destruction par combustion est de 10 mg/Nm³ et pour le CO de 150 mg/Nm³. Un contrôle trimestriel pour ces 2 paramètres est mis en place par l'exploitant. Ces dispositions sont applicables pour le bio gaz capté à partir du casier n° 2 et suivants.

Art.52 : Modalités de la cessation d'activité et du suivi post-exploitation. Ces modalités sont respectées dès lors qu'une cessation d'activité intervient sur le site (un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pourra définir les modalités requises).

Article 3 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera délivré à la Mairie de TALMONT ST HILAIRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 – Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Talmont St Hilaire chargé des formalités d'affichage
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Monsieur le Coordonnateur Départemental de la DRIRE à La Roche sur Yon
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

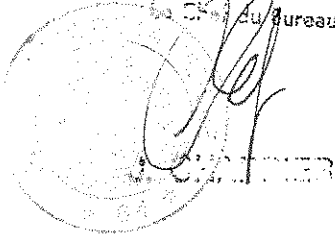
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 17 NOV 1993

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Yves LUCCHESI

POUR AMPLIATION
au Chef du Bureau



Arrêté n° 99-DRCLE/4- 663 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de « La Guénessière » à TALMONT ST HILAIRE.

